ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant :

Article 2

L'article 2 du projet examiné modifie l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française. Il résulte de cette disposition que les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service ainsi que les membres du personnel spécialistes du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française sont engagés sous contrat.

L'arrêté en projet se donne comme fondement légal la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat qui, comme le révèlent ses articles 1er, alinéa 1er, 4°, et 3, § 1er, s'applique effectivement au personnel des centres techniques. Cette loi contient essentiellement un principe, celui de la position statutaire des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. En soumettant une catégorie du personnel de l'enseignement visé par la loi de 1964 à une relation contractuelle, l'article 2 du projet viole donc cette loi.

Comme le requiert, par ailleurs, l'article 24, § 5, de la Constitution, la disposition examinée doit faire l'objet d'un décret qui, d'une part, déterminera la façon dont sont engagés les membres du personnel du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et qui, d'autre part, modifiera le champ d'application de la loi de 1964.

L'article 2 étant la disposition essentielle du projet examiné, celui-ci doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS